

*Syndicat des transports
d'Ile-de-France*

Décision du conseil d'administration du 27 février 2001 relative à la valorisation du site Philidor-Maraîchers (Paris 20^e)

NOR : *EQU0110085S*

Le conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du syndicat des transports parisiens et en particulier son article 11 c,

Vu la convention du 29 juin 1962 passée entre le syndicat des transports parisiens et la RATP, approuvée par le décret du 27 novembre 1962 et l'avenant du 15 mars 1977 approuvé par le décret du 8 mars 1978,

Vu l'article 19 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant organisation de la région parisienne,

Vu le décret n° 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la RATP, de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 susvisée,

Vu la convention du 27 novembre 1972, passée entre le syndicat des transports parisiens et la RATP, en application de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 précitée,

Vu le cahier des charges de la RATP (et spécialement son article 6-2) approuvé par décret n° 75-470 du 4 juin 1975,

Vu la délibération du conseil d'administration de la RATP du 26 janvier 2001,

Vu la lettre du directeur du département du patrimoine de la RATP en date du 7 février 2001,

Décide :

Article 1^{er}

Sont déclassés, parce que devenus inutiles aux exploitations de la RATP, tous les lots de volume tels que figurés sur le plan établi le 19 octobre 2000 par M. Legrand, géomètre expert, à l'exception du n° 6, de l'état descriptif de division en volumes de la parcelle appartenant au syndicat des transports d'Ile-de-France et cadastrée section 20-04 EB n° 30 sise à Paris, 89, rue de Lagny (20^e).

Article 2

Est autorisée la signature d'un bail à construction d'une durée de cinquante ans, moyennant un loyer annuel de 1 F, avec la société SLIBAIL, pour les lots de volume n^{os} 1, 2, 3, 4 et 7, afin d'y construire un immeuble de bureaux et un immeuble à vocation socioculturelle.

Article 3

Est autorisée la cession à titre gratuit à la ville de Paris du lot de volume n° 8 pour reprise d'alignement des voies longeant la parcelle. Cette cession ne pourra intervenir qu'après la délivrance de l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'immeuble de bureaux et de l'immeuble à vocation socioculturelle tels que décrits ci-dessus, ainsi qu'à la réalisation d'un programme de logements sur le lot n° 5.

Article 4

Tous pouvoirs sont donnés au président et au vice-président délégué, avec faculté de se substituer pour représenter le STIF, intervenir dans la procédure, faire toute déclaration, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Le préfet de la région d'Ile-de-France

*et du département de Paris,
président du conseil d'administration
du syndicat des transports d'Ile-de-
France,*
J.-P. Duport